

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Travaux de taille et d'élagage – Avenue de Villefranche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN) ;  
Vu l'arrêté n° 41-2023-08-21-00021 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;  
Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de Loir et Cher en date du 12/02/2024 ;  
Vu la demande des Services Techniques de la MAIRIE - Faubourg Saint Roch - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;  
Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation piétonne afin de permettre les travaux de taille et d'élagage, Avenue de Villefranche, du mercredi 14 février 2024 au vendredi 15 mars 2024 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : Les Services Techniques de la Mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY sont autorisés à effectuer des travaux de taille et d'élagage, Avenue de Villefranche, du mercredi 14 février 2024 au vendredi 15 mars 2024 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement et la circulation des deux roues et des piétons seront interdits au droit des travaux. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

**Article 5** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le

**13 FEV. 2024**

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 12 février 2024

Par délégation du  
L'Adjoint



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : **22 FEV 2024**